



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 21 octobre 2019

Présents: Reitz, Bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent et excusé: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que les branchements des nouvelles conduites d'eau potable du nouveau quartier JongMëtt sur la conduite d'alimentation principale dans la rue de la Gare à Junglinster seront réalisés à partir du vendredi 25 octobre prochain ;

Attendu que l'envergure des travaux nécessite une fermeture complète temporaire de la rue de la gare afin d'être en mesure de les exécuter en toute sécurité ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire suivant :

Art. 1^{er} : Pendant la période de travaux pour réaliser les branchements des nouvelles conduites d'eau potable sur la conduite d'alimentation principale, la rue de la Gare sera barrée à toute circulation entre le croisement avec la route de Luxembourg et la maison n° 16 à Junglinster. Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. La rue « Iernzwee » reste accessible depuis la direction de Rodenbourg. Une déviation est mise en place.

Art. 2 : Pendant la période des travaux tout stationnement est interdit sur la bande de stationnement vis-à-vis des immeubles sis aux numéros 7 à 25 rue de la Gare à Junglinster.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4 : Le présent règlement prend effet le vendredi, 25 octobre 2019 à partir de 07:00 heures jusqu'au samedi, 9 novembre 2019 à 18:00 heures.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 21 octobre 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire